

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 18 mars 2025

Objet : Demande d'accès à l'information

- Document en lien avec l'utilisation par les constables spéciaux du mot « police »

Maître,

En réponse à votre demande d'accès du 7 mars 2025 visant à obtenir le document, rapport, opinion ou mémo produit par l'École nationale de police du Québec, et en lien avec le droit pour les constables spéciaux d'utiliser le mot « police », dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

À cet effet, cet avis juridique ne peut vous être transmis, et ce, conformément aux articles 31 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) qui énoncent ce qui suit :

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La directrice de l'innovation, des affaires
académiques et institutionnelles

AD/ep

/ Original signé /
Andréanne Deschênes

p.j. (1)